



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 081-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.108

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
de Quervain (Bern, Les Verts)
Ammann (Bern, LG)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Naturalisation de personnes à l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un projet de révision de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) qui n'exclut de la naturalisation que les personnes qui ont perçu des prestations de l'aide sociale pendant la procédure de naturalisation ou dans les trois ans précédant le dépôt de leur demande.

Développement :

En comparaison nationale, les critères énoncés par la loi sur le droit de cité du canton de Berne en matière de prestations d'aide sociale perçues et non remboursées sont très restrictives et inopportunes. De nombreuses personnes qui souhaitent se faire naturaliser et accélérer leur intégration sont confrontées à des obstacles inutiles et freinées dans leurs démarches. Selon le droit en vigueur, une personne ne peut se faire naturaliser si elle a perçu des prestations de l'aide sociale au cours des dix dernières années et qu'elle ne peut pas les rembourser. Ce critère – disproportionné – stigmatise les personnes qui ont un jour été dépendantes de l'aide sociale. La période de dix ans est trop longue. Une personne qui n'a plus perçu de prestations de l'aide sociale depuis trois ans et qui souhaite poursuivre son intégration malgré les aides qu'elle a pu recevoir par le passé ne doit pas être pénalisée. Exiger des personnes qui demandent la naturalisation pour elles et leur famille qu'elles remboursent les prestations touchées est irréaliste. Cette exigence constitue un obstacle inutile pour les personnes qui souhaitent la naturalisation. Il convient dès lors de ne tenir compte dans le canton de Berne que d'une période de trois ans pour l'obligation de remboursement des prestations de l'aide sociale perçues, comme cela est prévu dans la loi et l'ordonnance fédérales sur la nationalité suisse.

Destinataire
– Grand Conseil